

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 CAYENNE CEDEX
97300 Cayenne

Cayenne, le 17 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU - SCC

1 rue des Morphos
ZI Collery 4
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/SPRIE/UIE/2024/515
Code AIOT : 0006900305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU - SCC implanté Montagne des chevaux - RN2 - PK 23 97311 Roura. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE CABASSOU - SCC
- Montagne des chevaux - RN2 - PK 23 97311 Roura
- Code AIOT : 0006900305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la Société des Carrières de Cabassou - SCC au lieu-dit « Montagne de Chevaux » est une carrière implantée sur la commune de Roura. La quantité maximale autorisée est de 420 000 t/an dont 380 000 t/an de roches dures, 11 340 t/an de sables et 14 490 t/an de latérite. Une installation de criblage concassage de puissance maximale de 1 250 kw est également autorisée sur le site ainsi qu'une station de transit de produits minéraux solides de 60 000 m³. Deux bassins de décantation autorisés au titre de la loi sur l'eau sont aussi présents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Risque de déstabilisation	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 11.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Plan	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 17.3.2.1.	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 17.4 et 17.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Mesures émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 18	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1.1.1.	Sans objet
3	Information du public	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 3	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 4	Sans objet
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 7	Sans objet
7	Bande des 10m	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 14	Sans objet
8	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 17.1.3.	Sans objet
12	Mesures de bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 21.1.3. et 21.2.1.	Sans objet
13	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 19	Sans objet
14	déchets	Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 20	Sans objet
15	Abbatage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2259-2D/2B/ENV du 28 août 2008 autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la Société des Carrières de Cabassou -SCC au lieu dit « Montagnes des Chevaux » sur la commune de Roura.

Sur les 15 points de contrôles inspectés, 10 sont conformes aux prescriptions de l'arrêté. Aucun manquement grave n'a été constaté, les anomalies portent sur le plan d'exploitation incomplet, l'absence d'étude des risques de déstabilisation des fronts, des lacunes concernant les déclarations des résultats de mesures des eaux superficielles, de poussières et le suivi hydrobiologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :**1.1 : Activités autorisées**

1.1.1. La **SOCIETE** des **CARRIERES de CABASSOU** dont le siège social est situé au PK 0.8 Route de Dégrad des Cannes - 97300 CAYENNE, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROURA, au lieu dit « Montagne de Chevaux », à proximité du PK 23 de la RN2, sur les parcelles cadastrales n° AT 20 et AT 21, figurant en **annexes I.1 & I.2**, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité maximale	Rubrique de classement	Régime
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de roche sur une surface autorisée de 45 ha 34 a 38 ca	Production 420 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels	Unité de traitement de matériaux.	Puissance : 1 250 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité : 60 000 m³	2517	D

Le tonnage maximal global autorisé de **420 000 tonnes par année** civile pour l'extraction se repartit, comme suit pour chacun des matériaux à exploiter :

- roche dure : 380 000 tonnes /an,
- sables : 11 340 tonnes /an,
- latérite : 14 490 tonnes /an.

Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Monsieur le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est dans le rapport de **12 174 900 tonnes**, sur la durée de l'autorisation.

Constats :

La déclaration sur GEREPE de la production pour 2023 est très inférieure à la quantité maximale autorisée.

Les prévisions pour 2024 sont également très inférieures à la quantité maximale autorisée au titre de la rubrique ICPE 2510-1.

Le broyage-concassage (rubrique 2515-1) est réalisé à l'aide d'installations mobiles, une installation plus ancienne restée inutilisée plusieurs années est toujours présente sur le site. Du fait des prélèvements et dégradations intervenus pendant la période d'inutilisation, sa remise en service nécessitera des financements élevés.

A plus long terme en 2026, une pause dans l'exploitation de la carrière (rubrique 2510-1) est envisagée pour rentabiliser préférentiellement les investissements importants réalisés sur le site de

la carrière des Maringouins. La station de transit est utilisée notamment pour des pré-positionnements de matériaux en provenance de la carrière SCC des Maringouins à Cayenne pour des chantiers routiers de la DGTM service route. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque de déstabilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 1.1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Prescription contrôlée : 1.1.5. L'exploitation autorisée concerne les gisements de: • roche granitique (PE1), • sable et latérite (PE2), • latérite (PE3). Tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein de PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. L'exploitation est réalisée comme suit : • pour le gisement de roche dure : au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques. Elle est conduite par gradins horizontaux descendants depuis la côte maximale de +33.73m NGG, jusqu'à la côte de -75 m NGG. Les gradins successifs ont une hauteur maximale de 15 mètres et des banquettes de 20 mètres minimum. La pente des fronts de taille sera sensiblement verticale. • pour le gisement de sable et de latérite : par terrassement à la pelle hydraulique. Elle sera conduite depuis le sommet du site, en décapant le terrain sur une épaisseur moyenne de 3 mètres ou par gradins horizontaux descendants depuis la côte +53.55mètres NGG jusqu'à la cote +12 mètres NGG, de 3 mètres de hauteur maximale de 6 mètres de largeur. Dans ce dernier cas, la pente des gradins à la fin de l'exploitation sera de 1V/1H. • pour le gisement de latérite : par des engins d'extraction. Elle sera conduite depuis le sommet de la zone d'exploitation définie par gradins horizontaux descendants depuis la côte de +23.79 mètres NGG, jusqu'à la côte de +11 mètres NGG et par couches successives d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une largeur de 6 mètres. La pente des gradins à la fin de l'exploitation sera de 1V/1H. Un suivi des zones d'exploitation est réalisé périodiquement afin de déterminer les risques éventuels de déstabilisation des terrains, éboulement, écoulement... L'exploitant transmet, à minima avant chacune des périodes quinquennales, un rapport de conclusion sur ces risques.
Constats : En raison de la sous utilisation de la carrière par rapport aux prévisions initiales, la profondeur de la fosse n'est pas celle attendue. Pas de rapport sur les risques d'effondrements présenté. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de conclusion sur les risques éventuels de dé-stabilisation des terrains, éboulement, écoulement est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Prescription contrôlée :

Article 3 : Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.(voir également l'article 12)
Constats : Un panneau solidement ancré est implanté sur l'accès de la carrière, il indique l'identité de l'exploitant (SCC), la référence de l'autorisation (AP 2259 2D/2B/ENV du 28 août 2008, l'objet des travaux (carrière) et le lieu où le plan de remise en état peut être consulté (mairie de Roura). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 15
Thème(s) : Situation administrative, plan
Prescription contrôlée : Article 15 : Plans L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'annexe III. Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes pour chacun des gisements : - APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée,(les périodes sont définies à l'article 22), - APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en annexe IV, - APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir article 23). Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} mars de l'année (N+1).
Constats : Un plan d'exploitation daté du 26/07/2024 est présenté à l'inspection des installations classées et remis en version papier à l'inspection. Il ne comporte pas toutes les mentions requises par les spécifications listées dans l'annexe III: S01: l'échelle n'est pas indiquée, les limites de parcelles du cadastre ne sont pas reportées; S02: Les limites du PA sont reportés sur le plan et une limites des abords est représentée jusqu'à +35 m et non +50 m au-delà du PA; S03.2: Les bornes du PA A1 à A9 ne sont pas représentées; S03.3: La borne raccordée au nivellement NGG n'est pas représentée (article 4.3. de l'AP). La prescription n'est pas totalement respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan présenté ne respecte pas la date du 31 décembre plus ou moins un mois. Un plan annuel d'exploitation permettant de connaître les quantités produites durant l'année civile établi à la date du 31 décembre plus ou moins un mois est à fournir. Le plan sera complété des mentions manquantes parmi toutes les mentions requises par les spécifications listées dans l'annexe III.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée : Article 4 : Bornage Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : 1) Les bornes A 1 à A 9 solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA, tel que figurant sur le plan joint en annexe II,. 2) Un piquetage matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain des périmètres d'extraction, tel que figurant sur les plans joints en annexe II au présent arrêté (voir l'article 13) : • ER1 à ER8 pour PE1, (Roche), • ES1 à ES9 pour PE2, (Sable et latérite), • EL1 à EL5 pour PE3, (latérite). 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'existence de la borne A3 du périmètre d'autorisation située coté droit en arrivant sur la carrière du portail d'entrée a été constatée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 7
Thème(s) : Situation administrative, accès
Prescription contrôlée : Article 7 : Accès 7.1. accès à la voie publique. Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement est réalisé conformément aux directives de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) à savoir : • décaler l'accès de 50 m coté Cayenne par rapport au projet initial, en veillant à respecter les rayons de giration nécessaires aux poids lourds (PL) et une arrivée perpendiculaire à la route, • dégager un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, pour un point situé à 1 m de hauteur et à 4 m du bord de chaussée, • réaliser une bande d'évitement (accotement stabilisé et revêtu en bi-couche de 2 m de largeur, en bordure de la RN, côté opposé à l'accès). 7.2. accès autres Une clôture efficace fermera la partie de la carrière accessible de la RN2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus. 7.3. Franchissement des cours d'eau Le franchissement des cours d'eau traversant le PA sera assuré préférentiellement par des ponts. Ces passages seront régulièrement suivis en matière de capacité portante et conformes à la réglementation RGIE (titre véhicules sur piste).
Constats : L'aménagement de l'accès à la voie publique a été réalisé. Une clôture est présente le long de la RN2 le long du PA. Les bassins de décantation sont clôturés ou merlonnés.

La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bande des 10 m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 14
Thème(s) : Situation administrative, bande des 10m
Prescription contrôlée : Article 14 : Éloignement des excavations L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. De plus, les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 (vingt) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
Constats : Au vu du plan d'exploitation, la bande des 20m est présente tout autour des zones d'exploitation. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 171.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 171.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.
Constats : La maintenance des engins n'est pas réalisée sur le site, les huiles présentes sont utilisées pour les appoints. Toutes les huiles sont sur rétentions de capacités suffisantes. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 17.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : 17.3.2.1- Les eaux précitées issues du périmètre sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement, par bassins de décantation, afin de respecter les prescriptions suivantes : • le PH est compris entre 5, 5 et 8,5, • les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.

(normes NF T 90105),

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

Un **contrôle des eaux de rejets** sera effectué :

- en sortie de chaque bassin de décantation,
- en trois autres points en aval plus ou moins éloignés des rejets des bassins, tels que localisés sur le plan en **annexe VII**.

Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué **quatre fois par an**.

Outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, température et conductivité, conformément aux normes en vigueur. Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

1. Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Constats :

Sur GIDAF les résultats de mesures déclarés sont les suivants :

Pour 2022, pas de déclaration ;

Pour 2023, une déclaration pour un échantillon prélevé le 29/01/2024 en sortie de bassin ;

Pour 2024, trois déclarations pour des prélèvements les 20/05/2024 et le 10/07/2024, en mai en sortie de bassin, en juillet sur un point en amont, un en rejet et un en aval.

Les prélèvements et analyses sont effectués par l'institut PASTEUR.

En dehors de l'année 2024, la fréquence de 4 fois par an n'est pas respectée alors que l'activité a repris en 2022.

Les 3 points de rejet en aval tels que localisés sur le plan en *annexe VII* n'ont pas fait l'objet des analyses requises.

La prescription n'est pas entièrement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Poursuivre les analyse sur le rejet des bassins de décantation et mettre en place les analyses sur les 3 points en aval.

Respecter la fréquence de 4 analyses par an.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées via le site GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 17.4 et 17.5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : 17.4 - Suivi hydrobiologique (invertébrés aquatiques et poissons) Un suivi hydrobiologique est effectué en un point amont et un point aval du site tels que localisés sur le plan en annexe VII. Ce suivi est réalisé à une fréquence à minima annuelle. Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées. 17.5 - Sols - Poissons - Suivi des concentrations mercurielles. Un état initial de l'imprégnation mercurielle (en mercure total) de la couche superficielle du sol (terre végétale) sera effectuée, afin de déterminer la concentration seuil à ne pas dépasser dans les boues qui seront réutilisée pour permettre une revégétalisation. Si la teneur en mercure de ces boues est supérieure à celle du milieu naturel mesuré (la concentration seuil), elles seront acheminées vers une zone de stockage habilitée à les recevoir. Des points de prélèvement seront définis permettant de mesurer annuellement le taux de mercure : • dans les sédiments de chaque bassin de décantation (deux échantillons dans chaque bassin), • dans les sédiments en aval du point de rejet de la carrière, à minima trois points de prélèvement, tels que localisés sur le plan annexes VII, • dans la chair des poissons en amont et en aval du site. Une procédure est mise en place pour établir les différentes mesures et prélèvements à effectuer. Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées.
Constats : Les conclusions du dernier rapport de suivi hydrobiologique et de suivi des concentrations mercurielles enregistré sur GIDAF date du 10/08/2021 par la société HYDRECO étaient de poursuivre le suivi sur une base quinquennale en cas d'inactivité de la carrière et de rester sur la périodicité annuelle prescrite par l'AP en cas d'activité. L'activité de la carrière a repris en 2022, une périodicité annuelle du suivi hydrobiologique est donc préconisée. Une intervention de la société HYDRECO est prévue le 04/10/2024 pour procéder aux prélèvements pour les mesures mercurielles. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats du suivi hydrobiologique et des concentrations mercurielles accompagnés d'une interprétation à l'inspection des installations classées via le site GIDAF. Respecter les fréquences du suivi hydrobiologique et des concentrations mercurielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Mesures émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 18 : Pollution atmosphérique L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et, en tout état de cause, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

Réseau de mesures de retombées de poussières : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le réseau de surveillance comprend a minima 5 stations de mesures des concentrations de poussières disposées en périphérie du site selon le plan d'implantation joint en annexe VIII. Les prélèvements et les mesures sont réalisées conformément aux normes en vigueur, en particulier conformément à la norme NF 43-007 ou toute norme équivalente. Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesures, incluant notamment l'orientation des vents. Une première campagne de mesures est réalisée immédiatement après le démarrage des installations de production. Le contrôle des retombées de poussières est ensuite réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement, les données météorologiques sont transmis à l'inspection des installations classées. En fonction des résultats et de l'évolution des mesures, des conditions de réduction de l'empoussièrement devront être envisagées. Selon les résultats des campagnes de mesures, la position et le nombre des stations de mesures pourront être réévalués. Les propositions de modifications devront être soumises pour avis, avant réalisation, à l'inspection des installations classées.
Constats : Des mesures sur 3 points ont été réalisées en juin 2023 (T3) et déclarées sur GEREP. En 2022, lors de la reprise d'activité, pas de mesures par indisponibilité du prestataire. L'AP prévoit 5 points de mesures identifiés sur l'annexe 8, 2 point de mesures en limite de propriété au vent, 1 station de mesure au niveau des installations de traitement, 1 au niveau de l'extraction de latérite et 1 sous le vent de l'extraction de roches dures. Le nombre de stations de mesures n'est pas respecté, 3 au lieu de 5. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir des résultats annuels de mesure sur les 5 points spécifiés sur l'AP et les transmettre à l'inspection des installations classées via GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Mesures de bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 21.1.3. et 21.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Le respect de la valeur limite citée supra est vérifié dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement tous les 2 ans.
Constats : Une mesure de bruit a été réalisée en 2023. La prochaine est à réaliser en 2025. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Article 19 : Lutte contre l'incendie Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation devra être équipée, notamment : • d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes : • largeur de 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres, • largeur de 6 mètres pour une voie dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres, • force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton, • rayon intérieur minimum de 11 mètres, • sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur, inférieur à 50 mètres, • hauteur libre de 3,50 mètres, • pente inférieure à 15 %.
Constats : La maintenance des extincteurs est réalisée par l'entreprise IES. La vérification d'un extincteur dans le local bascule indique que la dernière vérification date d'octobre 2023. Un poteau incendie est présent à l'entrée de la carrière. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2008, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 20 : Limitation des déchets Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans. Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Le site de la carrière est bien tenu, les quelques déchets sont regroupés dans un fût de 200L. Les huiles usagées sont ramenées sur l'atelier du site SCC de la carrière des Maringouins où elles sont regroupées avant expédition vers les installations autorisées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Abatage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Explosif
Prescription contrôlée : 11.4. Abatage à l'explosif : Dans le cas où l'abatage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats :

Par rapport à l'arrêté UDR du 21/01/2022, une des personnes désignées n'est plus en fonction.
Cet arrêté est valable jusqu'au 31/01/2025, un renouvellement est à prévoir qui permettra la mise à jour.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rubriques ICPE



Concasseurs mobiles

N°2 : Risque de déstabilisation



Déstabilisation des terrains

N°3 : Information du public

CARRIERE DE CENT CHEVAUX



Matériaux de Guyane

VENTE DIRECTE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION AUX
PARTICULIERS ET AUX PROFESSIONNELS

NOUS CONTACTER



0594 29 65 30



contact@materiauxdeguyane.fr



<https://scc.groupe-ribal.com>

PRESENTS PARTOUT EN GUYANE

- 1 CARRIERE DE LAUSSAT
PK199 RN1 - 97 318 MANA
- 2 CARRIERE DE ROCHE CORAIL
PK 71 RN1 - 97 304 KOUROU
- 3 CARRIERE DE MARINGOUINS
1 RUE DES MORPHOS - ZI COLLERY 4 - 97 30 CAYENNE
- 4 CARRIERE DE CENT CHEVAUX
PK21 RN2 - 97 311 ROURA
- 5 CARRIERE DE ROCHE SAVANE
PK 170 RN2 - 97 314 OUANARY



AP 2259 2D / 2B / ENV DU 28 AOÛT 2008
PLANS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE CONSULTABLE À LA MAIRIE DE ROURA

N°5 : Bornage



Borne A3

N°6 : Contrôle des accès



Aménagement accès



Clôture PA



Clôtures bassins

N°8 : Capacité de rétention



Capacités de rétention

N°13 : Lutte contre l'incendie



Extincteur



Poteau incendie